

Identification : IR - 10292 - 21.02.2025

IR - réduction d'impôt pour la souscription en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés dont le contribuable est ni associé ni actionnaire - financement participatif - notion de contribuable - personne physique seule - notion de foyer fiscal prise en considération pour déterminer le montant maximal des versements retenus pour le calcul de la réduction d'impôt - plafond 500 000 F par foyer fiscal - Art Lp. 136-9 du CI

QUESTION

Est-ce que le terme « contribuables » utilisé dans l'article Lp 136-9 du code des impôts (CI) vise une personne physique, auquel cas la réduction d'impôt pourrait être allouée à chaque conjoint dans l'hypothèse d'un couple marié, ou bien le foyer fiscal ce qui limiterait le bénéfice de l'avantage fiscal à une seule souscription ?

RÉPONSE

Aux termes du I de l'article Lp. 136-9 du CI :

« I - Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile, dans la limite annuelle de 3 000 000 F CFP, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires, domiciliées en Nouvelle-Calédonie, par le biais d'une plateforme de financement participatif.(...)».

En première analyse, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48 du CI, qui souscrivent directement ou indirectement, en qualité de personne physique, au capital d'une société non cotée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Il en découle que le terme « contribuables » utilisé dans cette disposition désigne toujours une personne physique seule. En cas d'imposition distincte, cette personne aura la qualité soit de célibataire, ou de personne séparée, divorcée ou veuve. En cas d'imposition commune, ce sera soit un membre d'un couple ou un partenaire d'un PACS. En outre, les personnes qui sont à charge, par exemple un enfant majeur rattaché au foyer fiscal sont admises au bénéfice de réduction d'impôt.

En effet, à aucun moment la loi comme les travaux du congrès n'indiquent que le souscripteur est réputé être le foyer fiscal. En outre, la qualité d'investisseur indépendant s'apprécie, selon les cas, entre la seule personne physique et la société cible en cas de souscription directe ou entre la seule holding via laquelle l'investissement est réalisé et la société cible en cas de souscription indirecte.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du droit des sociétés où, sauf convention contraire ou investissement en commun, la qualité d'actionnaire ou d'associé est attribuée au seul époux ou partenaire lié par un PACS qui réalise l'acquisition de parts sociales ou d'actions.

En revanche, la notion de foyer fiscal est prise en considération afin de déterminer le montant maximum des versements retenus pour le calcul de la réduction d'impôt. De sorte que le montant maximal des versements n'est pas limité par souscripteur mais par foyer fiscal. Ainsi, le total des versements effectués par l'ensemble des membres composant le foyer fiscal, qui excède le plafond annuel global, ne donne pas lieu à réduction d'impôt.

A ce titre, les textes préparatoires, qui ont justifié la création de l'article Lp. 136-9 du code des impôts, validaient cette lecture puisque l'exposé des motifs de la loi de pays n° 2020 du 20 janvier 2020 instituant l'article Lp. 136-9 précisait que pour « *inciter les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie à investir dans des projets d'investissement et de développement en Nouvelle-Calédonie, il est ainsi proposé d'octroyer une réduction d'impôt à hauteur de 25 %* du versement effectué via des plateformes de financement participatif et plafonné à des versements annuels d'un montant de 500 000 F CFP par foyer fiscal* ».

* La réduction est passée de 25 à 50 % avec la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.